

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2247

présenté par

Mme Sebaihi, M. Iordanoff, M. Taché, M. Peytavie, Mme Pasquini, M. Fournier et Mme Pochon

ARTICLE 19 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article impose à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de clôturer le dossier si le demandeur l'informe du retrait de sa demande et prévoit la clôture d'une demande d'asile lorsque le demandeur a abandonné son lieu d'hébergement ou n'a pas respecté le contrôle administratif auquel il était astreint, sauf motif légitime.

Cette mesure n'apparaît ni nécessaire ni proportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Elle doit donc être supprimée.